



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-onzième session (6-10 septembre 2021)****Avis n° 22/2021, concernant Alisher Achildiev (Ouzbékistan)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 13 avril 2021, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement ouzbek une communication concernant Alisher Achildiev. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

---

<sup>1</sup> A/HRC/36/38.



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Alisher Normuradovich Achildiev est un Ouzbek né en 1972 qui réside habituellement dans la région de Tachkent. Avant son arrestation, il était lieutenant-colonel dans l'armée ouzbèke et était donc placé sous l'autorité du Ministère de la défense.

5. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Achildiev, décrites ci-après, sont dues au fait que l'intéressé avait des relations tendues avec un membre du Service de la sécurité nationale, aujourd'hui le Service de la sûreté de l'État. Au moment de son arrestation, M. Achildiev servait dans l'armée avec le grade de lieutenant-colonel et, dans le cadre de ses fonctions, il était responsable de la sécurité de zones militaires. En application des lois relatives au service militaire et aux fonctions officielles, toute personne souhaitant entrer sur une base ou une zone militaire doit présenter une pièce d'identité. M. Achildiev a donc expliqué au membre du Service de la sécurité nationale qu'il devait présenter sa pièce d'identité, mais l'intéressé n'aurait pas apprécié que ces règles lui soient appliquées. La source ajoute que les relations entre les deux hommes se sont encore détériorées lorsque M. Achildiev, qui servait dans la même unité que la femme du membre du Service de la sécurité nationale, a refusé d'accéder à la demande de ce dernier, qui souhaitait que sa femme ne travaille jamais de nuit.

6. D'après la source, le membre du Service de la sécurité nationale était à ce point hostile à M. Achildiev qu'il a échafaudé un plan visant à l'arrêter et à le placer en détention sous de faux prétextes. Il s'en est d'abord pris à un militaire qui exerçait les fonctions de traducteur pour des délégués étrangers et qui connaissait M. Achildiev, son supérieur hiérarchique. En décembre 2005, le militaire en question a démissionné de l'armée pour des raisons familiales, et il n'a plus eu de contacts avec M. Achildiev ensuite.

7. La source indique que, pour nulle autre raison apparente que faciliter l'arrestation et la détention de M. Achildiev, le membre du Service de la sécurité nationale a pris le militaire pour cible. Le 11 août 2006, ce dernier a été arrêté par la force par des membres cagoulés du Service, qui lui ont infligé des violences physiques telles qu'il a perdu connaissance, puis l'ont placé dans un centre de détention du Service de la sécurité nationale, à Termiz. Pour justifier cette arrestation et cette détention, les intéressés auraient fabriqué des éléments de preuve de toutes pièces, en cachant de la drogue, une cartouche d'arme et la photographie d'une base militaire dans les affaires du militaire, qu'ils ont ensuite accusé d'avoir transmis des secrets d'État à des employés d'une ambassade étrangère et d'avoir soudoyé M. Achildiev.

8. La source indique également que le membre du Service de la sécurité nationale a exigé que le militaire compromette M. Achildiev dans une affaire de corruption et l'accuse de l'avoir aidé à quitter l'armée en échange d'un pot-de-vin. D'après la source, M. Achildiev n'a joué aucun rôle dans la démission du militaire et n'aurait pas pu en jouer un, car il n'était pas habilité à autoriser ou rejeter une démission. Le militaire a donc d'abord refusé de faire ce que lui disait le membre du Service de la sécurité nationale. Celui-ci lui aurait alors infligé des coups et d'autres actes de torture intolérables à l'aide de câbles électriques et aurait menacé de mettre sa famille en prison. Finalement, le militaire a été contraint d'écrire une déclaration dans laquelle il avouait avoir versé un pot-de-vin. Le 15 août 2006, alors qu'il était toujours en détention, il a été emmené dans une pièce où le membre du Service de la sécurité nationale lui a mis un téléphone dans les mains et lui a ordonné d'appeler M. Achildiev. La source ajoute que, pour que le militaire suive bien les « instructions » qui lui avaient été données, on lui avait attaché des fils électriques sur les oreilles. S'il commençait à s'écarter du scénario, on lui enverrait une décharge électrique pour le faire souffrir. Dans ces conditions, le militaire a appelé M. Achildiev.

9. D'après la source, aucune discussion relative à un pot-de-vin ou à un échange d'argent n'a jamais eu lieu pendant cette conversation téléphonique. Le militaire aurait simplement indiqué de manière générale qu'il voulait remercier M. Achildiev d'être un bon chef et lui

offrir un cadeau pour lui témoigner sa gratitude. La source ajoute que l'intéressé a été surpris de recevoir soudainement un appel du militaire, puisqu'il n'avait plus de contacts avec lui depuis que ce dernier avait quitté l'armée. M. Achildiev a insisté sur le fait qu'aucun cadeau n'était nécessaire, mais, comme le militaire continuait d'insister, il lui a simplement dit de laisser le cadeau à un membre de sa famille qui vivait à proximité. Une fois l'appel terminé, l'intéressé a eu l'intuition que la conversation avait quelque chose d'étrange et il a donc appelé ce membre de sa famille pour lui dire de n'ouvrir la porte à personne et de ne rien accepter de la part de quiconque. En réalité, ni M. Achildiev ni le membre de sa famille n'ont rien reçu de la part du militaire. La source fait observer que le militaire a été maintenu en détention au Service de la sécurité nationale après cet appel.

a. Arrestation, détention et enquête

10. Selon la source, le 23 août 2006, le bureau de M. Achildiev dans l'unité militaire du Ministère de la défense, ainsi que son domicile, ont fait l'objet d'une perquisition en vertu d'un mandat autorisé par le procureur militaire de la région de Sourkhan-Daria. Ce mandat était apparemment fondé sur le faux témoignage du militaire, obtenu sous la contrainte, concernant le pot-de-vin présumé, et la perquisition a été menée par le fonctionnaire du Service de la sécurité nationale susmentionné, accompagné d'un enquêteur de ce même service et d'au moins quatre à cinq autres personnes. D'après la source, l'enquêteur du Service de la sécurité nationale n'était pas habilité à y procéder. Pourtant, les « éléments de preuve » qui ont été saisis lors de la perquisition du bureau et du domicile de M. Achildiev auraient servi de base à l'établissement de sa culpabilité. La perquisition de son bureau a eu lieu à ou vers 16 heures. Un ordinateur sur lequel se trouvait un dossier renfermant des secrets liés au travail et aux opérations de l'unité militaire du Ministère de la défense aurait été saisi à cette occasion. Ensuite, à un certain moment entre 16 et 17 heures, le domicile de l'intéressé a été perquisitionné. Lors de cette opération, des exemplaires imprimés de deux documents contenant des informations classifiées auraient été saisis.

11. D'après la source, seuls M. Achildiev et les personnes menant la perquisition étaient présents dans l'appartement tout au long de l'opération. À la suite de celle-ci, l'intéressé a été arrêté et emmené par les fonctionnaires, qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt au moment de son arrestation. Ce n'est que le 27 août 2006, ou aux alentours de cette date, qu'un mandat d'arrêt a été délivré par le Vice-Président du parquet militaire d'Ouzbékistan et présenté à M. Achildiev. La source ajoute que ce mandat d'arrêt reposait lui aussi sur le faux témoignage du militaire, obtenu sous la contrainte, concernant le pot-de-vin présumé.

12. Après son arrestation le 23 août 2006 et jusqu'au 22 novembre 2006, M. Achildiev aurait été détenu dans le sous-sol d'un centre de détention du Service de la sécurité nationale de Tachkent, où l'« enquête » a eu lieu. Chaque jour, les fonctionnaires de ce service auraient torturé et interrogé M. Achildiev, et l'auraient menacé, ainsi que les membres de sa famille, afin qu'il coopère en témoignant contre lui-même et en avouant des crimes qu'il n'avait pas commis. La source ajoute que les fonctionnaires du Service de la sécurité nationale ont menacé de cacher de la drogue dans les affaires de ses frères et sœurs pour qu'ils soient inculpés et envoyés en prison, de faire du mal à sa famille et de rendre ses enfants orphelins. La source précise également que le fait que M. Achildiev ait été isolé du monde et de sa famille pendant cette période n'a fait que renforcer les effets des menaces et de la torture. Les enquêteurs travaillant sur cette affaire ont veillé à ce que l'intéressé n'ait personne à ses côtés tout au long de l'enquête.

13. Selon la source, les autorités ont prétendu que M. Achildiev : a) s'était vu offrir un pot-de-vin en échange de son aide pour obtenir la démission d'un autre membre de l'armée ; et b) se trouvait illégalement en possession d'informations classifiées dans l'intention de les diffuser. Il aurait été inculpé de tentative de corruption sur le fondement des articles 25 et 210 du Code pénal ouzbek, de divulgation de secrets d'État sur le fondement de l'article 162 et de haute trahison sur le fondement de l'article 157.

14. La source signale que, le 27 août 2006, quatre jours après son arrestation, M. Achildiev a pu pour la première fois s'entretenir avec un avocat, qui était commis d'office par l'État. Elle ajoute cependant que, pour le simple motif que l'avocat exerçait ses fonctions avec diligence pour assurer la défense de M. Achildiev, interférant ainsi avec le projet des fonctionnaires du Service de la sécurité nationale, qui avaient l'intention de l'accuser à tort

et de le déclarer coupable, l'intéressé a été contraint de prendre un nouvel avocat trois jours plus tard environ, le 30 août 2006.

15. La source indique qu'à un moment donné, M. Achildiev a découvert que le deuxième avocat était de connivence avec les enquêteurs dans l'objectif de lui nuire. L'intéressé avait expliqué à l'avocat comment prouver son innocence en démontrant que les exemplaires imprimés des deux documents contenant des informations classifiées avaient en fait été placés subrepticement à son domicile. Il lui aurait expliqué qu'il n'aurait pu avoir accès à aucun de ces deux documents, puisque l'un d'entre eux n'avait jamais été reçu par le ministère pour lequel il travaillait, et l'autre comportait des inscriptions qui n'étaient pas caractéristiques de ce ministère. Les inscriptions figurant sur ce document semblaient plutôt venir d'un autre ministère. La source ajoute que M. Achildiev avait proposé d'adopter la stratégie suivante : déterminer de quel ministère provenait le document en recueillant différentes versions de celui-ci auprès de chaque ministère, ce qui permettrait de savoir lequel utilisait des inscriptions semblables à celles figurant sur le document en question. Cependant, peu de temps après que M. Achildiev eut informé le deuxième avocat de sa stratégie de défense, l'exemplaire imprimé original de ce document, sur lequel figuraient des inscriptions, aurait été remplacé par un autre exemplaire sans aucune inscription. Ce « nouveau » document a été produit au procès. Auparavant, l'intéressé avait remplacé son deuxième avocat par un nouveau conseil. Le 22 novembre 2006, près de quatre mois après son arrestation, M. Achildiev, qui était toujours maintenu en détention, a finalement été autorisé à recevoir une visite de sa famille, qui n'a cependant duré que trente minutes.

b. Procès

16. La source fait observer que, comme M. Achildiev était membre des forces armées, il a été jugé par un tribunal militaire et son procès s'est déroulé en secret, conformément à la loi. La source a cependant pu recueillir les quelques informations suivantes.

17. Le procès de M. Achildiev se serait ouvert le 15 décembre 2006 et aurait duré jusqu'au 8 janvier 2007. Les uniques personnes présentes étaient le juge, seul habilité à se prononcer sur le fond, les accusés, les avocats des accusés, le procureur, le sténotypiste et les témoins. M. Achildiev et le militaire faisaient partie des accusés présents au procès. À l'audience, les collègues de M. Achildiev auraient témoigné en sa faveur et affirmé qu'il n'aurait pas pu être en possession des documents qu'il était accusé de posséder illégalement, car il ne disposait pas de l'habilitation de sécurité qui lui aurait simplement permis d'accéder à ces documents. La source ajoute que le militaire avait également déclaré avoir été torturé et contraint de témoigner contre l'intéressé au sujet du pot-de-vin, et que ce témoignage était entièrement faux. Toutefois, selon la source, le tribunal est resté sourd à sa déposition. En outre, le parquet n'aurait présenté aucun élément permettant de savoir qui aurait pu remettre les documents classifiés à M. Achildiev, puisqu'il ne disposait pas de l'habilitation de sécurité nécessaire, et aucune enquête n'aurait été menée pour trouver la source de la « fuite ».

18. La source indique que, le 8 janvier 2007, le tribunal militaire de la République ouzbèke a condamné à vingt ans d'emprisonnement M. Achildiev, reconnu coupable de tentative de corruption sur le fondement des articles 25 et 210 du Code pénal, de divulgation de secrets d'État sur le fondement de l'article 162 et de haute trahison sur le fondement de l'article 157. Il devrait avoir purgé sa peine le 23 août 2026, ou aux alentours de cette date.

19. La source ajoute que le principal élément de preuve invoqué pour le déclarer coupable de tentative de corruption était le témoignage du militaire, obtenu sous la contrainte. Les principaux éléments à l'appui des autres chefs d'inculpation dont il a été reconnu coupable étaient les trois objets qui auraient été placés subrepticement dans le bureau et l'appartement de M. Achildiev : l'ordinateur sur lequel se trouvait un dossier renfermant des secrets liés au travail et aux opérations de l'unité militaire du Ministère de la défense et les exemplaires imprimés (remplacés) des deux documents contenant des informations classifiées.

20. D'après la source, M. Achildiev a fait appel de ses verdicts de culpabilité devant la Cour de cassation, par l'intermédiaire d'un nouvel avocat. Le 26 juin 2013, ou aux alentours de cette date, la Cour de cassation a tenu une audience pour examiner son appel, en l'absence de l'intéressé et de son avocat. La Cour de cassation a ensuite rejeté sa requête en appel, sans motiver sa décision.

21. Par la suite, M. Achildiev a engagé un autre avocat et, le 22 novembre 2019, il a déposé un recours en révision de l'arrêt de la Cour de cassation. La source fait observer qu'en Ouzbékistan, lorsqu'un tel recours est formé, il est d'abord examiné par un juge de la Cour suprême. Ce juge peut prendre l'une des deux décisions suivantes : soit renvoyer le recours devant le Collège judiciaire de la Cour suprême pour qu'il soit examiné au fond, soit rejeter entièrement l'appel de sorte que le Collège judiciaire ne puisse pas l'examiner.

22. En l'espèce, le juge de la Cour suprême a rejeté le recours le 20 avril 2020. Le 29 septembre 2020, M. Achildiev a fait appel de cette décision. La source ajoute que si le juge avait fait droit à cet appel, alors le recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel introduit le 22 novembre 2019 par M. Achildiev aurait été renvoyé devant le Collège judiciaire pour être examiné au fond. Cependant, le 9 novembre 2020, l'intéressé a été débouté.

c. Conditions de détention et situation actuelle

23. Après son procès, M. Achildiev a été détenu à la colonie pénitentiaire UYA n° 64/49 de Karchi de 2007 à 2015. En 2015, il a été transféré à la colonie pénitentiaire n° 64/71 de Jaslyk, tristement connue sous le nom de « maison de la torture », qui a ensuite été fermée sous la pression internationale. La source ajoute qu'à Jaslyk, selon certaines informations, des prisonniers avaient été torturés par immersion dans de l'eau bouillante et par décharges électriques, s'étaient fait arracher les ongles ou s'étaient vu infliger de longs séjours à l'isolement. La source ajoute également que, comme Jaslyk se trouve au milieu du désert, loin de Tachkent, où résidait la famille de M. Achildiev, celui-ci pouvait rarement voir ses proches en raison de la distance à parcourir et de la charge financière que représentait ce trajet. Ils ne l'avaient pas vu pendant les trois années qui avaient précédé son transfèrement en 2018, et le père de M. Achildiev a vu son fils pour la dernière fois près de neuf ans avant son décès, en avril 2020.

24. Le 11 juillet 2018, M. Achildiev a été transféré dans un établissement du district de Zangiota associé à la colonie pénitentiaire n° 46, mais qui se trouve à l'extérieur de celle-ci. Au moment où la source a soumis sa communication, il y était toujours détenu. Les personnes détenues dans cet établissement seraient soumises à des travaux forcés et à du travail sous surveillance. Pendant douze à treize heures par jour, sauf le dimanche, M. Achildiev travaille dans une usine de fabrication de conduites, où il doit porter des matériaux lourds. Il est payé environ 55 dollars (600 000 sum) par mois, mais il ne reçoit pas toujours cette somme à temps ou entièrement. M. Achildiev et sa famille doivent se charger de l'achat de ses vêtements et chaussures, car les vêtements ne lui sont pas fournis. S'agissant des repas, il n'en reçoit que deux par jour (le déjeuner et le dîner) et ce sont généralement les mêmes : du riz, de la viande et des pommes de terre.

25. La source signale qu'en plus de former des recours en justice, M. Achildiev ainsi que ses proches et ses avocats locaux écrivent depuis 2014 à divers représentants gouvernementaux et organisations d'Ouzbékistan pour que l'intéressé puisse faire appel et soit libéré. Malgré ces efforts, les réponses reçues jusqu'à présent ne portaient pas sur le fond ou n'abordaient pas du tout l'affaire.

d. Analyse des violations

26. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Achildiev sont arbitraires et relèvent des catégories I et III de la classification employée par le Groupe de travail.

i. Catégorie I

27. La source affirme qu'à sa connaissance, les fonctionnaires du Service de la sécurité nationale n'ont présenté, au moment de l'arrestation de M. Achildiev, aucun mandat ni aucune autre décision émise par une autorité légale autorisant son arrestation. Ce n'est que quatre jours après son arrestation qu'un mandat a été délivré et présenté à l'intéressé. Cela dit, ce mandat d'arrêt reposait, d'après la source, sur le faux témoignage du militaire, obtenu sous la torture, concernant le pot-de-vin présumé, et il ne faisait état d'aucune allégation de commission des infractions de divulgation de secrets d'État et de haute trahison – alors que le Gouvernement avait affirmé avoir déjà « découvert », lors des perquisitions, des éléments

de preuve à charge. La source ajoute que dans ces circonstances, le Gouvernement n'avait aucune raison de retarder la présentation du mandat d'arrêt à l'intéressé, puisqu'il disposait déjà du soi-disant témoignage du militaire avant la date de la perquisition et de l'arrestation. La source fait valoir que le fait de ne pas avoir dûment remis à M. Achildiev de décision autorisant l'arrestation ou de mandat d'arrêt et de ne pas l'avoir informé des raisons de son arrestation est constitutif d'une détention relevant de la catégorie I.

28. La source affirme également que le Service de la sécurité nationale a détenu M. Achildiev au secret pendant environ quatre-vingt-dix jours, du 23 août 2006 au 22 novembre 2006. Lorsqu'il a été arrêté par des fonctionnaires de ce service le 23 août 2006, ces derniers n'ont donné aucune information à sa famille concernant son lieu de détention ou les moyens de le contacter. En outre, il n'a pas été autorisé à avoir de contacts avec sa famille avant le 22 novembre 2006. D'après la source, cette isolation a accru les effets des menaces formulées par les fonctionnaires du Service de la sécurité nationale contre la famille de l'intéressé, car ce dernier n'avait aucun moyen de prévenir ses proches ou de les protéger. Pendant cette période de quatre-vingt-dix jours, M. Achildiev n'aurait pas pu accéder à un contrôle judiciaire de sa détention, et il n'a été autorisé à être représenté en justice que par un conseil qui était de connivence avec le Service de la sécurité nationale dans l'objectif de lui nuire. La source ajoute que l'intéressé a par conséquent été détenu au secret et que sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

29. D'après la source, l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte prévoit que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit avoir la possibilité de contester la légalité de sa détention provisoire. De la même manière, l'article 225 du Code de procédure pénale ouzbek dispose que la validité de la détention doit être examinée dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'arrestation, contre quarante-huit heures selon les normes internationales. La source fait observer qu'au moment de l'arrestation et de la détention de M. Achildiev, un agent d'instruction ou un enquêteur ayant compétence pour l'affaire pénale était chargé de mener cet examen. Elle précise cependant qu'en l'espèce, aucun examen de ce type n'a jamais eu lieu et qu'il n'aurait pas pu avoir lieu. Il semblerait qu'en dépit des dispositions de la loi, dans la pratique, les agents passeraient outre ou contourneraient ces obligations légales. La source ajoute que bien qu'un enquêteur du Service de la sécurité nationale ait illégalement mené la perquisition, l'arrestation et la détention initiale le 23 août 2006, il n'a été officiellement saisi de l'affaire que le 18 septembre 2006, ou aux alentours de cette date. En outre, même s'il avait examiné la validité de la détention comme l'y obligeait le Code de procédure pénale, il n'avait pas compétence pour le faire. En conséquence, M. Achildiev a été maintenu en détention provisoire pendant environ quatre-vingt-dix jours après son arrestation sans que la légalité de sa détention soit examinée de manière indépendante. Sa détention est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

30. La source affirme en outre que la condamnation et la détention de M. Achildiev ne reposent sur aucune preuve plausible contre lui. L'intéressé a été reconnu coupable de tentative de corruption, de divulgation de secrets d'État et de haute trahison. Cependant, d'après la source, le Gouvernement ne disposait d'aucun élément prouvant qu'il s'était livré à une activité pouvant raisonnablement relever des définitions juridiques de ces infractions. La source ajoute que la seule « preuve » était un élément fabriqué de toutes pièces par les fonctionnaires du Service de la sécurité nationale et que sa déclaration de culpabilité pour tentative de corruption était uniquement fondée sur le témoignage du militaire, qui lui avait été extorqué sous la torture. Les fonctionnaires du Service de la sécurité nationale n'auraient laissé d'autre choix au militaire que de porter de fausses accusations contre M. Achildiev, en le jetant dans une cellule avec trois prisonniers qui l'ont roué de coups et étaient prêts à le tuer s'il ne coopérait pas. De surcroît, rien ne permet d'affirmer que de l'argent ait été échangé ni qu'une tentative ait été menée en ce sens. Cela n'aurait pas pu se produire, car le militaire aurait été maintenu en détention après avoir téléphoné sous la contrainte à M. Achildiev.

31. La source ajoute que les « preuves » sur lesquelles reposaient ses condamnations pour divulgation de secrets d'État et haute trahison n'étaient pas fiables. L'ordinateur sur lequel se trouvait un dossier secret aurait été saisi pendant la perquisition du bureau de M. Achildiev, dans l'unité militaire du Ministère de la défense. Cependant, cet ordinateur aurait d'abord été confié à un collègue de l'intéressé, avant d'être soudainement rendu à

M. Achildiev le jour de la perquisition. S'agissant du dossier secret trouvé sur son ordinateur, mais aussi des exemplaires imprimés des deux documents contenant des informations classifiées, M. Achildiev ne disposait pas de l'habilitation de sécurité nécessaire pour accéder à ces documents. La source fait également observer que le parquet n'avait pas bien explicité comment M. Achildiev aurait initialement pu se procurer ces documents étant donné qu'au procès, le parquet n'avait produit aucun élément permettant de déterminer qui aurait pu les remettre à l'intéressé, puisque ce dernier n'avait pas l'habilitation de sécurité nécessaire. D'après la source, cela montre simplement que les enquêteurs se souciaient moins de punir les responsables de la « fuite » que de prendre M. Achildiev pour cible. En outre, l'exemplaire imprimé original de l'un des deux documents aurait également été remplacé avant le procès afin de ne laisser aucune possibilité à M. Achildiev de prouver son innocence. La source affirme que l'absence de fondement probatoire permettant de justifier légitimement l'arrestation et la détention de M. Achildiev donne encore davantage de poids à la conclusion selon laquelle sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

ii. Catégorie III

32. La source fait valoir que l'arrestation de M. Achildiev et son maintien en détention après sa condamnation sont arbitraires en ce qu'ils sont iniques, déraisonnables et inappropriés. Comme indiqué plus haut, il a été visé par une enquête et arrêté au seul motif que le fonctionnaire du Service de la sécurité nationale n'appréciait pas qu'il applique les lois relatives au service militaire et aux fonctions militaires à son endroit. En d'autres termes, M. Achildiev aurait été pris pour cible pour avoir fait son travail. La source soutient que la nature fallacieuse de ces manœuvres et le procès subséquent confèrent à sa détention un caractère inique et déraisonnable. Par conséquent, sa détention provisoire est infondée, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. La source fait également valoir que, pendant toute la durée de sa détention provisoire, M. Achildiev n'a jamais été déféré devant un juge et que rien ne permet d'affirmer que l'enquêteur censé examiner la validité de son arrestation l'ait fait. La source ajoute que même si un tribunal avait tenté de justifier le maintien en détention de M. Achildiev, il n'aurait trouvé aucun motif légitime de détention. D'après la source, l'intéressé n'a pas d'antécédent de violence et il ne constitue donc pas une menace pour la société. Son domicile et sa famille se trouvant en Ouzbékistan, il ne présente aucun risque de fuite. En outre, il n'existe aucun élément de preuve qu'il pourrait détruire s'il était libéré, d'autant plus que toutes les preuves ont été fabriquées de toutes pièces. En conséquence, la source soutient que la détention provisoire de M. Achildiev est infondée et que le refus de le mettre en liberté constitue une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte et des principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

34. La source fait également valoir que, compte tenu du peu d'information dont on dispose sur la procédure de jugement, le procès de M. Achildiev ne satisfaisait pas aux normes d'équité énoncées dans le droit international. Le Gouvernement aurait accordé une importance moindre aux éléments de preuve à décharge et aux éléments produits par le parquet qui favorisaient la cause de l'accusé. En outre, le juge du fond n'a pas pris en compte les éléments démontrant que les exemplaires imprimés originaux des deux documents avaient été altérés. Il n'a pas pris en compte non plus la déposition des collègues de M. Achildiev, qui ont déclaré à l'audience que l'intéressé n'aurait pas pu être en possession des documents qu'il a été accusé de posséder illégalement, car il n'avait pas l'habilitation de sécurité nécessaire pour y accéder, ou que le témoignage concernant le pot-de-vin était faux et avait été obtenu sous la contrainte. La source fait valoir que le fait de méconnaître des preuves formelles en faveur de la défense atteste d'une partialité évidente du juge du fond en faveur de l'accusation. La sélectivité du juge de première instance démontre donc l'inégalité des moyens, la méconnaissance de la présomption d'innocence et l'iniquité de la procédure. La source ajoute que la déclaration de culpabilité de M. Achildiev constitue une violation de son droit à la présomption d'innocence, et que le Gouvernement a de ce fait porté atteinte à l'article 14 (par. 1, 2 et 3 d)) du Pacte et à l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

35. La source soutient également que, dès le départ, les poursuites engagées par le Gouvernement contre M. Achildiev se fondaient sur un témoignage obtenu sous la contrainte. Comme rappelé précédemment, le faux témoignage du militaire, obtenu sous la contrainte, concernant le pot-de-vin présumé a été à l'origine de la perquisition qui a entraîné l'arrestation et la détention présumées arbitraires de M. Achildiev. Les fonctionnaires du Service de la sécurité nationale auraient obtenu ce témoignage en torturant brutalement le militaire et ce même témoignage a été utilisé au procès pour déclarer l'intéressé coupable de tentative de corruption. D'après la source, le Gouvernement n'a donc pas respecté l'interdiction faite par le droit international d'utiliser un témoignage obtenu en violation de l'article 7 du Pacte.

36. De surcroît, la source soutient que le Gouvernement a porté atteinte aux droits que M. Achildiev tient de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. Premièrement, l'article 14 (par. 3 d)) aurait été violé lorsque le Gouvernement a fait pression sur M. Achildiev pour qu'il remplace son premier avocat, car celui-ci n'était pas disposé à aller dans le sens des enquêteurs. Deuxièmement, le Gouvernement a violé l'article 14 (par. 3 b)) lorsqu'il a remplacé le premier avocat par un deuxième conseil. En substance, M. Achildiev a été détenu au secret, sans pouvoir accéder à un avocat de son choix. Cette violation a commencé le 30 août 2006 et s'est poursuivie jusqu'à ce qu'il puisse remplacer le deuxième avocat par un conseil de son choix. La source ajoute que, tout au long de la période pendant laquelle l'intéressé a été « représenté » par le deuxième avocat, ce dernier s'est davantage comporté comme un avocat du Gouvernement, comme en témoigne la connivence dont il fait preuve avec les autorités, qui a balayé toute chance pour M. Achildiev de bénéficier d'une quelconque défense. Celui-ci s'est donc retrouvé sans conseil juridique jusqu'à ce qu'il engage le troisième avocat, mais il était déjà trop tard. En conséquence, la source soutient que, du fait de ces violations, M. Achildiev n'a pas pu se défendre correctement contre les accusations portées contre lui ni, finalement, éviter la situation dans laquelle il se trouve actuellement.

#### *Réponse du Gouvernement*

37. Le 13 avril 2021, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui transmettre, au plus tard le 14 juin 2021, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Achildiev, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de l'Ouzbékistan par le droit international des droits de l'homme, en particulier les instruments que le pays a ratifiés. Il a en outre demandé au Gouvernement ouzbek de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Achildiev.

38. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

#### **Examen**

39. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

40. Pour déterminer si la détention de M. Achildiev est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>2</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

41. La source a fait valoir que la détention de M. Achildiev était arbitraire et relevait des catégories I et III. Le Groupe de travail se propose d'examiner ces allégations l'une après l'autre.

<sup>2</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

*Catégorie I*

42. La source a affirmé, sans que le Gouvernement le conteste, que M. Achildiev avait été arrêté à la suite d'une perquisition de son appartement réalisée en vertu d'un mandat, le 23 août 2006. Selon la source, cette arrestation relève de la catégorie I, en ce que la perquisition a été réalisée par des autorités qui n'étaient pas dûment habilitées à cet effet, en vertu d'un mandat qui reposait, entre autres, sur des aveux obtenus par la contrainte, et M. Achildiev a donc été arrêté sans mandat.

43. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est amené à contrôler l'application du droit interne par les organes judiciaires ou d'autres autorités, il s'abstient systématiquement de prendre la place des autorités judiciaires ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational<sup>3</sup>. Il n'appartient pas au Groupe de travail de déterminer si la perquisition a été effectuée par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le droit interne. Il ne lui revient pas non plus d'apprécier si la délivrance du mandat de perquisition reposait à l'origine sur des preuves suffisantes, car cela placerait le Groupe de travail dans une position s'apparentant à celle d'un organe supranational, puisqu'il devrait réexaminer le caractère suffisant des éléments de preuve. En outre, le Groupe de travail peut admettre que la découverte d'éléments de preuve lors d'une perquisition dûment autorisée entraîne l'arrestation d'une personne et qu'un mandat d'arrêt n'est pas forcément indispensable, à condition qu'un tel mandat soit ensuite délivré sans tarder et que les autres garanties contre la détention arbitraire énoncées à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte soient respectées.

44. En l'espèce, cependant, si M. Achildiev semble avoir été arrêté à la suite de découvertes faites pendant la perquisition du 23 août 2006, le mandat d'arrêt n'a été délivré que quatre jours plus tard, le 27 août 2006. Le Groupe de travail garde à l'esprit que le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi l'officialisation de l'arrestation de M. Achildiev avait pris un tel retard.

45. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, l'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>4</sup>. En effet, en matière de privation de liberté, le droit international prévoit le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, qui est sur le plan procédural inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire, garantis respectivement aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte, ainsi qu'aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>5</sup>. Toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, soit sous son contrôle effectif, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes susmentionné. Le Groupe de travail considère que M. Achildiev a été arrêté sans mandat d'arrêt dûment et promptement établi, en violation des droits qu'il tient de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

46. En outre, le Gouvernement ne conteste pas que le mandat d'arrêt a été délivré par le ministère public ni que M. Achildiev n'a pas été traduit devant une autorité judiciaire avant décembre 2006, à l'ouverture de son procès.

47. Le Groupe de travail rappelle que les protections juridiques contre la privation arbitraire de liberté, telles qu'énoncées à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte, disposent que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge, afin que celui-ci exerce le pouvoir judiciaire. Comme le Groupe de travail l'a réaffirmé dans sa jurisprudence, et comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures sont généralement suffisantes pour remplir l'obligation de traduire « dans le plus court délai »

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 58/2019, 49/2019, 16/2017, 15/2017 et 40/2005.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 79/2018, 35/2018, 93/2017, 75/2017, 66/2017 et 46/2017.

<sup>5</sup> Avis n<sup>os</sup> 30/2018, par. 39 ; 3/2018, par. 43 ; 88/2017, par. 27.

un détenu devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires après son arrestation ; tout délai supérieur doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances<sup>6</sup>. Le Groupe de travail estime que M. Achildiev n'a pas été traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire, en violation flagrante des droits qu'il tient de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. En conséquence, les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de sa détention conformément aux dispositions du Pacte.

48. En outre, le Groupe de travail rappelle que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité d'une détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique<sup>7</sup>. Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté<sup>8</sup>, ainsi qu'à « toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme... »<sup>9</sup>. Il s'applique également « [i]ndépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires. »<sup>10</sup>. M. Achildiev a été privé de ce droit.

49. Le Groupe de travail rappelle que pour garantir l'exercice effectif de ce droit, les personnes détenues doivent avoir accès, dès leur arrestation, à l'assistance d'un conseil de leur choix, comme le prescrivent les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal<sup>11</sup>. M. Achildiev a également été privé de ce droit, car il n'a pas été autorisé à être assisté par un avocat avant le 27 août 2006. Les autorités ont ensuite fait entrave à ce droit, de sorte que l'intéressé a dû révoquer son avocat le 30 août 2006 et en nommer un nouveau, qui ne s'est pas correctement acquitté de sa mission. L'ensemble de ces circonstances a eu de graves répercussions sur l'exercice effectif du droit de M. Achildiev de contester la légalité de sa détention, et l'a donc privé des droits qu'il tient de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte<sup>12</sup>.

50. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail conclut que, comme M. Achildiev a été arrêté sans mandat d'arrêt dûment et promptement établi, et comme il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et n'a pas pu contester la légalité de sa détention, son arrestation et sa détention sont arbitraires et relèvent de la catégorie I de la classification établie par le Groupe de travail.

51. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source selon lesquelles M. Achildiev a été détenu au secret du 23 août 2006 – date de son arrestation – jusqu'au 22 novembre 2006. Toutefois, comme la source le fait elle-même remarquer, s'il est vrai que M. Achildiev n'a pas pu avoir de contacts avec sa famille pendant cette période, il a tout de même pu s'entretenir avec son conseil. Un avocat lui a été commis d'office le 27 août 2006 et l'intéressé a dû révoquer ce conseil seulement trois jours plus tard. M. Achildiev a ensuite été contraint de nommer un nouvel avocat, et la source rend compte de leurs interactions (voir par exemple le paragraphe 15 ci-dessus). Dans ces conditions, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que M. Achildiev a été détenu au secret. Il a toutefois été privé de contacts avec sa famille depuis son arrestation jusqu'au 22 novembre 2006, en violation des

<sup>6</sup> Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 66/2020, 60/2020, 49/2019, 30/2017 et 6/2017. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 35 (2014), par. 33.

<sup>7</sup> A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

<sup>8</sup> Ibid., annexe, par. 11.

<sup>9</sup> Ibid., annexe, par. 47 a).

<sup>10</sup> Ibid., annexe, par. 47 b).

<sup>11</sup> A/HRC/30/37 ; annexe, principe 9, par. 12 à 15.

<sup>12</sup> Avis n<sup>o</sup> 61/2020, par. 70 ; et n<sup>o</sup> 40/2020, par. 29.

principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

### *Catégorie III*

52. La source a avancé, ce que le Gouvernement a choisi de ne pas contester, que la détention de M. Achildiev était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie III, car il a été condamné à vingt ans d'emprisonnement à l'issue d'un procès qui ne respectait pas de nombreuses garanties d'un procès équitable. Ainsi, l'intéressé a été déclaré coupable sur le fondement du témoignage forcé d'une autre personne, laquelle a attesté pendant la procédure avoir été contrainte de le faire, il a été condamné sur la base d'éléments de preuve fabriqués de toutes pièces et il a été privé de son droit d'être représenté par le conseil de son choix.

53. Le Groupe de travail constate avec inquiétude que le fond des accusations portées contre M. Achildiev reposait sur des aveux extorqués à une tierce personne, qui a été contrainte de compromettre l'intéressé. La source allègue également qu'après avoir été arrêté le 23 août 2006, M. Achildiev a été détenu dans un sous-sol et a lui-même été soumis à des mauvais traitements et torturé à plusieurs reprises en vue de le contraindre à s'avouer coupable des infractions présumées.

54. Le Groupe de travail rappelle que son mandat couvre les allégations de mauvais traitements et tortures qui nuisent à la capacité des détenus de préparer leur défense et à leurs chances d'être jugés équitablement<sup>13</sup>. Comme le Groupe de travail l'a indiqué précédemment, les aveux faits en l'absence d'un représentant légal ne peuvent être admis comme preuve dans une procédure pénale<sup>14</sup>, or c'est exactement ce qui est arrivé à M. Achildiev. De surcroît, lorsqu'une déclaration que l'on suppose obtenue au moyen de tortures ou de mauvais traitements est admise à titre de preuve, l'ensemble de la procédure devient inéquitable, indépendamment de l'existence d'autres preuves à l'appui du verdict<sup>15</sup>. Il incombe au Gouvernement de prouver que les déclarations n'ont pas été faites sous la contrainte<sup>16</sup>, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

55. De l'avis du Groupe de travail, la description faite par la source du traitement subi par M. Achildiev fait apparaître à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, une norme impérative du droit international, ainsi que de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 1 des Nations Unies concernant les règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). En outre, l'Ensemble de principes susmentionné interdit expressément d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer ou à s'incriminer (principe 21<sup>17</sup>). De surcroît, non seulement M. Achildiev a lui-même été contraint de faire des aveux, mais une autre personne a elle aussi subi des contraintes, ce qui a également porté atteinte aux droits de l'intéressé<sup>18</sup>.

56. Le Groupe de travail fait également observer que l'utilisation d'aveux obtenus au moyen de mauvais traitements qui s'apparentent ou sont équivalents à de la torture peut également constituer une violation par l'Ouzbékistan des obligations internationales mises à sa charge par les articles 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

<sup>13</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 47/2017, par. 28 ; 29/2017, par. 63. Voir aussi E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33.

<sup>14</sup> A/HRC/45/16, par. 53. Voir également les avis n<sup>os</sup> 73/2019, par. 91 ; 59/2019, par. 70 ; 14/2019, par. 71 ; 1/2014, par. 22 ; ainsi que E/CN.4/2003/68, par. 26 e).

<sup>15</sup> Avis n<sup>os</sup> 54/2020 ; 73/2019, par. 91 ; 59/2019, par. 70 ; 32/2019, par. 43 ; 52/2018, par. 79 i) ; 34/2015, par. 28 ; et 43/2012, par. 51.

<sup>16</sup> Avis n<sup>o</sup> 86/2020 ; Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 32 (2007), par. 41.

<sup>17</sup> Voir aussi les avis n<sup>os</sup> 2/2018 ; et 48/2016, par. 52.

<sup>18</sup> Avis n<sup>os</sup> 32/2019 et 46/2017.

57. En outre, le droit de M. Achildiev à la présomption d'innocence en vertu de l'article 14 (par. 2) du Pacte et son droit de ne pas être contraint de s'avouer coupable en vertu de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte ont été violés en l'espèce.

58. Le Groupe de travail constate également avec inquiétude que l'ensemble des accusations portées contre M. Achildiev semblent être fondées sur des aveux extorqués à plusieurs personnes, dont l'intéressé. Il s'inquiète encore davantage des allégations non contestées selon lesquelles, alors que le tribunal avait été informé de ces aveux obtenus par la contrainte, ainsi que des faits présumés d'altération des éléments de preuve et de leur dissimulation dans l'appartement de l'intéressé, il n'a pris aucune mesure. Le Groupe de travail conclut donc également à une violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte, car la cause de M. Achildiev n'a pas été entendue équitablement devant un tribunal impartial, ledit tribunal n'ayant pas suspendu le procès dès notification des allégations de mauvais traitements.

59. De surcroît, la source a allégué, sans que le Gouvernement le conteste, la sélectivité du tribunal s'agissant de l'examen des éléments de preuve qui lui ont été présentés, car le juge n'a pas agi impartialement et a fait preuve de préjugés défavorables aux preuves à décharge (voir, par exemple, le paragraphe 34 ci-dessus). Dans ces circonstances, le Groupe de travail conclut que le tribunal a porté atteinte au principe de l'égalité des moyens, ainsi qu'aux droits que M. Achildiev tient de l'article 14 (par. 1 et 2) du Pacte. En outre, le devoir qu'a le magistrat du parquet de respecter et protéger la dignité humaine et de défendre les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale<sup>19</sup>, a également été violé en l'espèce. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

60. La source a également allégué, sans que le Gouvernement le conteste, que M. Achildiev avait été privé de son droit d'être représenté par le conseil de son choix, en violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

61. Le Groupe de travail note qu'un avocat a d'abord été commis d'office à M. Achildiev. Ce conseil ayant, selon la source, agi avec diligence pour contester la détention de l'intéressé, ce dernier aurait subi des pressions des autorités visant à ce qu'il se dessaisisse de cet avocat et nomme un autre conseil. Le Groupe de travail considère qu'une telle immixtion dans le droit de M. Achildiev à l'assistance d'un avocat est totalement inacceptable et qu'il y a là violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte. Cela constitue également une violation du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

62. Par la suite, M. Achildiev a été contraint de désigner un nouvel avocat, qui ne s'acquittait pas correctement de ses fonctions et qui s'est en fait révélé être de connivence avec les autorités dans l'objectif de nuire à l'intéressé. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement a donc là encore violé les droits que M. Achildiev tient de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte. Le Groupe de travail est également d'avis que le comportement de cet avocat était contraire aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, et au principe 15 en particulier, et renvoie une nouvelle fois l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

63. En outre, le Groupe de travail note les allégations non contestées de violations du droit à un procès équitable pendant la procédure d'appel, qui a non seulement été considérablement retardée sans raison, mais a également été menée par contumace, et il constate que M. Achildiev a été débouté sans qu'aucune raison lui soit fournie. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte.

64. Le Groupe de travail consigne au dossier son inquiétude face aux allégations présentées dans cette affaire. M. Achildiev a été condamné à vingt ans d'emprisonnement sur la base d'allégations fabriquées de toutes pièces, sur fond d'in vraisemblable connivence des autorités militaires et judiciaires qui, comme le montre le présent avis, ont agi résolument en

<sup>19</sup> Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, principe 12.

dehors du cadre juridique international et au mépris total des droits de M. Achildiev découlant des obligations juridiques clairement mises à la charge de l'Ouzbékistan. Au moment où la source a soumis sa communication, M. Achildiev était détenu depuis plus de quinze ans. Prenant acte des violations très graves des droits de l'intéressé à un procès équitable commises en l'espèce, le Groupe de travail estime que ces violations sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

65. Enfin, le Groupe de travail note que pendant environ trois ans, entre 2015 et 2018, M. Achildiev a été détenu dans un centre de détention isolé, Jaslyk, qui était tellement éloigné du lieu de résidence de sa famille que cette dernière n'a pu lui rendre visite que très rarement. Il s'agit là d'une violation des Règles Nelson Mandela, et en particulier des règles 43, 58 et 59<sup>20</sup>, mais aussi, compte tenu du caractère arbitraire de sa détention démontré dans le présent avis, des droits qu'il tient de l'article 10 du Pacte.

### **Dispositif**

66. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Alisher Achildiev est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

67. Le Groupe de travail demande au Gouvernement ouzbek de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Achildiev et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

68. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Achildiev et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que M. Achildiev soit immédiatement libéré.

69. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Achildiev, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

70. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et b) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

71. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

72. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Achildiev a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Achildiev a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

<sup>20</sup> Voir aussi l'avis n° 5/2021.

c) Si la violation des droits de M. Achildiev a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Ouzbékistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

73. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

74. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

75. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>21</sup>.

*[Adopté le 6 septembre 2021]*

---

<sup>21</sup> Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.